

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 048-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.230

Déposée le: 07.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Est-il admissible que le Conseil d'administration de HJB SA enfreigne la loi ?

La société PricewaterhouseCoopers SA est l'organe de révision de la société anonyme Hôpital du Jura bernois SA. Dans son rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2015, PwC formule une réserve à sa proposition d'approbation des comptes annuels 2014. L'organe de révision fonde cette réserve sur le motif suivant : « Le Conseil d'administration contrevient aux dispositions de l'article 51, alinéa 5 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) du canton de Berne en relation avec l'article 663b^{bis}, alinéa 4 du Code des obligations en ne publiant pas la rémunération la plus élevée du membre de la direction, ni son nom et sa fonction ».

Le président du Conseil d'administration de cette SA, dont le canton est l'actionnaire unique, est pourtant un membre du législatif cantonal qui a été assermenté en jurant d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles !

Avec le souci de faire la lumière sur cette affaire, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. La réserve de l'organe de révision a-t-elle fait l'objet d'une remarque de l'actionnaire principal ? Si oui, laquelle ? Sinon pour quelle raison l'actionnaire aurait-il couvert cette infraction ?
2. Est-il admissible que le Conseil d'administration de HJB SA enfreigne la loi (LSH) et les dispositions du Code des obligations ?
3. Le Conseil-exécutif entend-il intervenir en sa qualité d'actionnaire unique afin que l'organe dirigeant respecte strictement la législation en vigueur ?
4. Les membres du Conseil d'administration de HJB SA s'exposent-ils à des poursuites judiciaires ?
5. Le député qui préside le Conseil d'administration de HJB SA a-t-il respecté les engagements pris lors de son assermentation ? Est-il encore digne de la confiance de l'actionnaire ?
6. Les montants que le Conseil d'administration n'a pas voulu publier seront-ils dévoilés, et de manière exhaustive (ensemble des revenus) ? Le Conseil-exécutif prendra-t-il des mesures dans ce sens ?